



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

1907/2006/CE (REACH)

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Identification du produit
nom commercial

NEFACIER 1500

Identification fournisseur
nom
adresse

PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE
4, chemin du Fourneau – B.P. 11
21310 BEZOUOTTE – France
Tel : (33)3 80 10 08 08
Fax : (33)3 80 36 56 87
www.pbi-company.com – info@pbi.fr

Utilisation du produit : Applications, d'isolation, de protection et d'étanchéité thermique.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Selon le règlement européen N°1272/2008 (CLP), les Fibres Céramique Réfractaires sont classées en catégorie 1B, H350i ("substance dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est supposé ; la classification dans cette catégorie s'appuie largement sur des données animales").

L'exposition peut entraîner des effets de légère irritation mécanique pour la peau, les yeux et les voies aériennes supérieures.

REACH : Les fibres céramiques présentes dans cette préparation ont été enregistrées sous le N° : 01-2119458050-50-XXXX

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Information sur la composition :

Éléments	No - CAS	No - EINECS	Classification selon règlement européen N°1272/2008 (CLP)
Fibres silico-alumineuses ou Fibre Céramique Réfractaire (FCR)	142844-00-6	-	Catégorie 1B ; H350i

Impuretés présentant un danger : NA

4. PREMIERS SECOURS

Irritation cutanée : Laver abondamment à l'eau et au savon.

Contact oculaire : Rincer abondamment à l'eau claire. Prévoir des douches oculaires.

5. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Matériau non combustible.

Utiliser un agent d'extinction compatible avec les matériaux combustibles avoisinants.

6. DISPERSION ACCIDENTELLE

Protection individuelle en cas de dispersion accidentelle engendrant des concentrations anormalement élevées de poussières

Fournir aux opérateurs des équipements de protection adaptés, comme précisé au § 8.

Limiter l'accès de la zone à un nombre minimum d'opérateurs.

Ramener la situation à la normale le plus rapidement possible.

Eviter la dispersion de la poussière par humidification des matériaux.

Méthodes de nettoyage

Ramasser les plus larges fragments puis utiliser un aspirateur équipé de filtres haute efficacité. Si le balayage doit être utilisé, mouiller le sol préalablement.

Ne pas utiliser l'air comprimé.

Se référer au § 13 pour l'élimination des déchets

Environnement

Eviter les envols.

Ne pas évacuer à l'égout ; ne pas contaminer les eaux de surface. Se conformer aux réglementations en vigueur.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation : maintenir le niveau d'empoussièrement à un niveau minimum et sous la valeur limite d'exposition recommandée pour la fibre de céramique qui est de 0,1 fibre/cm³ (Décret n°2007-1539 du 26/10/2007).

Stockage : conserver à l'abri de l'humidité.

Utiliser de préférence des cartons recyclables et/ou des films plastiques pour l'emballage.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesures de prévention et valeurs limites d'exposition

- Les poussières :

Il existe pour toutes les poussières sans effet spécifique une valeur limite réglementaire :

Pays	Valeur limite*	Référence
-----	-----	-----
France	10 mg/m ³	pour les poussières totales
	5 mg/m ³	pour les poussières alvéolaires
		art. R232.5.5. du code du travail

- Les fibres :

Les réglementations concernant la prévention et les valeurs limites d'exposition varient selon les pays. Se conformer aux réglementations en vigueur. Des exemples de valeurs limites d'exposition sont données ci-dessous :

Pays	Valeur limite*	Référence
-----	-----	-----
Allemagne	0,5 f/ml	TRGS 900
France	0.1 f/ml	Décret n°2007-1539 du 26/10/2007
UK	2,0 f/ml	HSE - EH40 - Maximum Exposure Limit

* Concentration moyenne sur 8 heures des poussières fibreuses mesurées par la méthode conventionnelle du filtre à membrane (f/ml) ou concentration gravimétrique des poussières totales (mg/m³).

Respect des valeurs limites

Analyser le procédé et les tâches pour repérer les sources d'exposition aux poussières.

Si nécessaire, effectuer des mesures de poussières.

Utiliser des mesures de prévention technique (ex : ventilation et dépoussiérage des postes de travail), une organisation du travail adaptée et un nettoyage régulier pour respecter les valeurs limites d'exposition.

Protection des yeux et de la peau

Lors des tâches impliquant beaucoup de manipulations, porter des gants et une combinaison lâche au cou et aux poignets.

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale lors d'un travail en hauteur.

Après les manipulations, rincer à l'eau les parties de la peau qui auraient pu être exposées.

Protection respiratoire

Utiliser une protection respiratoire adaptée en cas de concentrations excessives en poussières fibreuses ou autre contaminant.

Pour les concentrations inférieures à la valeur limite, la protection respiratoire (de type FFP2) est optionnelle.

Pour des opérations de courte durée pendant lesquelles les concentrations n'excéder pas un facteur de 10 fois la valeur limite, utiliser une protection respiratoire de type FFP2.

Information et formation des opérateurs

Les opérateurs doivent être informés sur:

- les tâches impliquant le produit
- les règles internes concernant le tabagisme
- les règles concernant la prise de nourriture et de boissons sur les lieux de travail
- les tâches nécessitant une protection respiratoire et des vêtements de protection.

Ils doivent être formés:

- aux bonnes pratiques de travail générant peu de poussières
- à la bonne utilisation des équipements de protection.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique : solide

Couleur : grise

Odeur : aucune

Masse volumique : 900 kg/m³

Solubilité : insoluble dans l'eau et les solvants habituels.

10. STABILITE ET REACTIVITE

Stabilité du produit : produit stable à température ambiante.

Conditions ou matières à éviter: éviter le contact avec l'acide fluorhydrique, les acides phosphoriques et les bases fortes.

Produits de décomposition : après utilisation continue et prolongée du produit à des températures dépassant 900°C, une dévitrification peut se produire avec formation de plusieurs phases cristallines. En cas de présence de silice cristalline, se conformer aux réglementations en vigueur concernant la prévention et les limites d'exposition.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Caractère irritant

Ce produit ne se comporte pas comme un irritant lorsque testé selon les méthodes approuvées (Directive 67/548/CE, Annexe 5, Méthode B4). Mais comme avec toutes les fibres minérales - artificielles ou naturelles - on peut avoir une irritation bénigne avec démangeaisons et éventuellement rougeurs chez certaines personnes particulièrement sensibles. Contrairement à d'autres types d'irritation, les effets ne résultent ni d'une allergie ni d'une interaction chimique avec la peau, mais de frottements mécaniques.

Toxicité par inhalation : données chez l'homme

Aucun cas de cancer ni d'autre maladie n'a été associé à l'exposition aux fibres céramiques réfractaires, bien que ces fibres soient utilisées depuis près de 40 ans. Des études épidémiologiques de morbidité respiratoire ont été conduites sur les employés des industries de production en Europe et aux Etats-Unis.

Toxicité par inhalation : données chez l'animal

Dans les premières études, les fibres céramiques réfractaires et les autres fibres, minérales artificielles étaient considérées comme inertes.

Dans les années 70 et 80, des tumeurs ont été produites sur des animaux après injection intrapleurale ou intrapéritonéale, les expérimentations par inhalation demeurant peu concluantes.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Matériau inerte qui reste stable dans le temps.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Les articles contenant des FCR sont classés dans la catégorie des déchets à risque ; ceux-ci peuvent généralement être mis au rebut dans des décharges habilitées à recevoir ce type de déchets. Veuillez vous reporter à la liste européenne correspondante (Décision n°2000/532/CE comme modifié, ou décret n°2002/540 du 18 avril 2002) afin d'identifier votre numéro de référencement en matière d'élimination des déchets et de veiller au respect de la réglementation nationale et/ou régionale.

14. TRANSPORT

Pas de précaution spéciale requise.

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Définition de la fibre type suivant règlement européen N°1272/2008 (CLP)

Suivant le règlement européen N°1272/2008 (CLP) ces fibres appartiennent au groupe des "Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na₂O+K₂O+CaO+MgO+BaO) est inférieur ou égal à 18%".

Classification de la fibre type suivant le règlement européen N°1272/2008 (CLP)

Cancérogène 1B

Protection des opérateurs

Doit être en accord avec la Directive du Conseil 90/394/CE "sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail".

En France, se conformer aux articles du Code du Travail R 231-56 à R 231-56-11.

Autres réglementations

Les Etats membres sont chargés de la transposition des Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement prévu par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc essentiel de toujours se référer aux dispositions législatives et réglementaires nationales des Etats membres.

Etiquetage

Ce produit est un article, donc pas soumis à étiquetage.

16. AUTRES INFORMATIONS

- Catégorie 1B : substance dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé ; la classification dans cette catégorie s'appuie largement sur des données animales
- H350i : Peut provoquer le cancer par inhalation

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné.

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.